

**REGULATIONS OF THE SURVEY METHODS
SECTION OF THE STATISTICAL SOCIETY OF
CANADA**

As a Section of the Statistical Society of Canada, hereafter called "the Society", the Survey Methods Section is governed by the By-Laws of the Society, and by the following Section Regulations.

1. SCOPE

1.1 The Survey Methods Section, hereafter called "the Section", shall be concerned with all aspects of the development, promotion and use of statistical methods in surveys and official statistics. It will foster a sense of community among all survey methodologists in Canada, and promote an exchange between theoreticians and practitioners of the discipline.

2. MEMBERSHIP

2.1 Individual members of the Society who share the interests of the Section may be admitted as Section members upon payment of Section membership dues.

2.2 A member may withdraw from the Section by sending a written resignation to the Secretary of the Section. There shall be no refund of dues under these circumstances.

3. SECTION EXECUTIVE COMMITTEE

3.1 The activities and business of the Section shall be managed by a Section Executive Committee composed of the President, the President-Elect, the Past-President, the Secretary, and the Treasurer.

3.2 The level of membership dues shall be proposed by the Section Executive Committee and be subject to approval at the Annual General Meeting of the Section. Any modification to the current dues shall become effective at the beginning of the next calendar year.

4. OFFICERS

4.1 The Section President shall be responsible for the affairs of the Section, and shall serve as or designate the presiding officer at business meetings of the Section or of its Executive Committee.

4.2 The Section President-Elect shall act as President in the event the President is absent or unable to serve, and act as the Program coordinator in case one has not been appointed as per paragraph 7.

4.3 The Section Past President shall provide continuity in the affairs of the Section, chair the Election Committee of the Section, and act as liaison with the Election Committee of the Society.

**LES RÈGLEMENTS DE RÉFÉRENCE DE LA
SECTION DES MÉTHODES D'ENQUÊTE DE LA
SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA**

À titre de section de la Société statistique du Canada, ci-après appelée «la Société», la Section des méthodes d'enquête est régie par les règlements de la Société et par les règlements de la Section, énoncé dans les paragraphes qui suivent.

1. PORTÉE

1.1 La Section des méthodes d'enquête, ci-après appelée «la Section», s'occupe de tous les aspects de l'élaboration, de la promotion et de l'utilisation des méthodes statistiques dans les enquêtes et la statistique officielle. Elle favorise un sentiment commun d'appartenance parmi tous les spécialistes des méthodes d'enquête au Canada et encourage les échanges de renseignements entre les théoriciens et les praticiens de cette discipline.

2. MEMBRES

2.1 Les membres de la Société qui partagent les intérêts de la Section peuvent être admis comme membres de la Section en versant la cotisation de membre de la Section.

2.2 Tout membre de la Section peut s'en retirer en envoyant une lettre de démission au secrétaire de la section. Dans ce cas, il n'y aura pas remboursement de la cotisation.

3. COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION

3.1 Les activités et les affaires de la Section sont gérées par le Comité exécutif de la Section, composé du président, du président désigné, du président sortant, du secrétaire et du trésorier de la Section.

3.2 Le niveau de la cotisation à verser par les membres est proposé par le Comité exécutif de la Section et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle de la Section. Toute modification à la cotisation actuelle entre en vigueur au commencement de la prochaine année civile.

4. DIRIGEANTS

4.1 Le président de la Section a la responsabilité des affaires de la Section et préside les réunions courantes de la Section ou de son Comité exécutif, ou nomme la personne qui doit présider ces réunions.

4.2 Le président désigné de la Section assume la présidence lorsque le président est absent ou incapable de remplir ses fonctions, et agit comme coordonnateur des programmes si l'on n'en a pas nommé un conformément au paragraphe 7.

4.3 Le président sortant de la Section veille à assurer la continuité dans les affaires de la Section, préside le Comité des élections de la Section et assure la liaison avec le Comité des élections de la Société.

4.4 The Section Secretary shall serve as secretary of annual and other business meetings of the Section or of its Executive Committee, prepare the minutes of such meetings, keep these minutes and other records of the Section, maintain a list of current members, respond to requests from members, and see that all notices are duly given in accordance with these Regulations.

4.5 The Section Treasurer shall manage the fiscal affairs of the Section, and shall present an annual budget for the Section to the Board of Directors of the Society.

5. MEETINGS

5.1 The Section shall hold an Annual General Meeting each year at a time and place convenient for those attending the Annual General Meeting of the Society. Additional general meetings shall be held whenever requested by the lesser of ten members or one third of all members, or by the Section Executive Committee. Such request must be filed with the Secretary at least thirty days prior to the date of the proposed meeting.

5.2 The quorum at a general meeting shall be the lesser of one third of all Section members or ten Section members.

5.3 The Secretary shall ensure that the annual general meeting is scheduled and properly announced with the notice of the Society's Annual General Meeting. Written or electronic notice of other general meetings shall be sent to each member of the Section at least twenty-one days in advance.

6. ELECTIONS AND TERMS OF OFFICE

6.1 The Section President-Elect shall be elected annually, shall serve as such for one year, and shall then become Section President for the following year, and Past-President the next year.

6.2 The Section Secretary and Treasurer shall be elected for two-year terms. The Section Secretary shall be elected in odd years, while the Section Treasurer shall be elected in even years.

6.3 No one shall be a member of the Executive Committee for more than six consecutive years.

6.4 Except for the provisions of paragraph 6.1, terms of office shall start on July 1 of the year of the election.

4.4 Le secrétaire de la Section agit comme secrétaire lors de l'Assemblée générale annuelle et des autres réunions de la Section et lors des réunions du Comité exécutif de la Section; il rédige les procès-verbaux de ces réunions, conserve ces procès-verbaux et les autres dossiers de la Section, tient à jour la liste des membres actuels, répond aux demandes de renseignements des membres et veille à ce que tous les avis soient remis en temps et lieu, conformément au présent règlement.

4.5 Le trésorier de la Section gère les affaires financières de la Section et présente un budget annuel de la Section au Conseil d'administration de la Société.

5. RÉUNIONS

5.1 La Section tient chaque année une Assemblée générale annuelle, à un moment et un endroit qui conviennent aux participants à l'Assemblée générale annuelle de la Société. D'autres réunions générales se tiennent lorsque dix membres ou le tiers de tous les membres, selon la moindre des deux éventualités, ou le Comité exécutif de la Section en font la demande. Ces demandes doivent être présentées au secrétaire de la Section au moins trente jours avant la date de la réunion proposée.

5.2 Le tiers de tous les membres de la Section, ou dix membres de la Section, selon la moindre des deux éventualités, constitue le quorum d'une assemblée générale.

5.3 Le secrétaire veille à ce que l'Assemblée générale annuelle de la Section soit inscrite au calendrier et proprement annoncée en même temps que l'Assemblée générale annuelle de la Société. Quant aux autres réunions, elles doivent être annoncées au moyen d'un avis écrit ou d'un message électronique envoyé à chaque membre de la Section au moins vingt-trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

6. ÉLECTIONS ET DURÉE DES MANDATS

6.1 Le président désigné de la Section est élu chaque année; il sert à ce titre pendant un an et devient président de la Section l'année suivante, puis président sortant l'année d'après.

6.2 Le secrétaire et le trésorier de la Section sont élus pour un mandat de deux ans. Le secrétaire de la Section est élu les années impaires, et le trésorier de la Section, les années paires.

6.3 Nul ne peut être membre du Comité exécutif de la Section pendant plus de six années consécutives.

6.4 À l'exception des dispositions prévues au paragraphe 6.1, les mandats commencent le 1^{er} juillet de l'année de l'élection.

6.5 On or before December 1 of each year, the Section Past-President shall provide the Chair of the Election Committee of the Society with a list of candidates for the positions to be filled the following year. At least one nomination for each position on the Section Executive Committee which is open for election will be submitted. Additional nominations must be supported in writing by at least five members of the Section and must be received by the Past-President on or before April 1 of the year of the election. All candidates must be Section members at the time of the election.

7. APPOINTED POSITIONS

7.1 The Section President can establish various Section task force committees as needed, and appoint their leaders as appropriate.

7.2 In particular, the Section President may appoint a Program coordinator and a Proceedings Managing Editor, initially for a term of one year, to be reconfirmed each subsequent year, but for no more than six consecutive years.

7.3 The Program coordinator will act as the Section's representative to the Program Committee of the Society, and shall be concerned with organizing the Section's invited and contributed sessions at the Annual Meetings of the Society.

7.4 The Proceedings Managing Editor shall be responsible for editing the proceedings of scientific meetings as may be requested by the Section Executive Committee..

8. VACANCIES

8.1 In the event a member of the Section Executive Committee cannot serve a full term, the President shall appoint a successor who shall serve out the balance of the term to which the Executive Committee member was elected.

8.2 In the event that the President resigns or dies, the President-Elect takes over the position for the remainder of the current term followed by the full one-year term the following year. For the remainder of the current term, the Executive Committee shall appoint an Interim President-Elect from outside of the Executive Committee. This person does not go on to be President the following year.

9. AMENDMENTS

9.1 These Regulations may be amended by a two-thirds vote of those Section members present at any general meeting. Notice of Motion must be circulated with the announcement of the meeting. Each proposed amendment shall be placed on the agenda.

6.5 Le ou avant le 1^{er} décembre de chaque année, le président sortant de la Section doit présenter au président du Comité des élections de la Société une liste de candidats aux postes à combler l'année suivante. La liste doit comprendre au moins une nomination pour chaque poste qui s'ouvre au Comité exécutif de la Section. Les autres nominations doivent s'accompagner de l'appui écrit d'au moins cinq membres de la Section et être remises au président sortant au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection. Tous les candidats doivent être membres de la Section au moment de l'élection.

7. POSTES COMBLÉS PAR NOMINATION

7.1 Le président de la Section peut créer divers comités de travail dans la Section, au besoin, et en nommer les chefs comme il convient.

7.2 Tous particulièrement, le président de la Section peut nommer un coordonnateur des programmes et un rédacteur en chef des actes, d'abord pour un mandat de un an à reconduire ensuite chaque année, mais sans jamais dépasser six années consécutives.

7.3 Le coordonnateur des programmes agit comme représentant de la Section au Comité des programmes de la Société. Il est chargé d'organiser les séances que la Section offre et celles auxquelles elle participe lors de l'Assemblée annuelle de la Société.

7.4 Le rédacteur en chef des actes a la responsabilité de préparer les actes des réunions scientifiques en vue de leur publication, selon les demandes du Comité exécutif de la Section.

8. POSTES VACANTS

8.1 Dans le cas où un membre du Comité exécutif de la Section serait incapable de terminer son mandat, le président nomme un successeur qui terminera le mandat pour lequel avait été élu ce membre du Comité exécutif.

8.2 Dans le cas de la démission ou du décès du président, le président désigné occupe le poste de président pendant le reste du mandat actuel et ensuite toute l'année du mandat de l'année suivante. Pour le reste du mandat actuel, le Comité exécutif nomme un président désigné intérimaire qui n'est pas un des membres du Comité exécutif. Ce président désigné intérimaire ne sera pas président l'année suivante.

9. AMENDEMENTS

9.1 Les présents règlements peuvent être modifié par un vote des deux tiers des membres de la Section assistant à l'une ou l'autre des assemblées générales. Un avis de motion devra être diffusé avec l'annonce de la réunion. Chaque amendement proposé doit être inscrit à l'ordre du jour.